



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 56 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)

Arrêté N °2013337-0001 - Le 03/12/2013 - portant tarification des prestations du Service d'Accueil Familial (SAF) des Landes à Saint- Sever de l'Association Rénovation	1
---	---

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013344-0001 - Le 10/12/2013 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL	4
--	---

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013343-0001 - Le 09/12/2013 - déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux d'entretien du lit du ruisseau du Pesqué suite aux crues de juin 2013, entrepris par la commune de Saint Maurice sur l'Adour et constituant récépissé de déclaration pour les- dits travaux	7
Arrêté N °2013343-0002 - Le 09/12/2013 - portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON	11
Arrêté N °2013343-0003 - Le 09/12/2013 - portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »	15
Arrêté N °2013347-0001 - Le 13/12/2013 - PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU- DIT "LE COURT" SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ	19
Arrêté N °2013347-0002 - Le 13/12/2013 - portant renouvellement de l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Izaute et du Midour	31
Décision N °2013346-0004 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Sylvain BROUCA	38
Décision N °2013346-0005 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Alain LIBIER	41
Décision N °2013346-0006 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Benoit DAVERAT	44
Décision N °2013346-0007 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Didier PAQUET	47

Décision N °2013346-0008 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BATBY LALANNE	50
Décision N °2013346-0009 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE MAOUHUM	53
Décision N °2013346-0010 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL MARILOU	56
Décision N °2013346-0011 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE HOURNEUT	59
Décision N °2013346-0012 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LEGENDRE	62
Décision N °2013346-0013 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL PAYRET	65
Décision N °2013346-0014 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Gaëtan LAFORIE	68
Décision N °2013346-0015 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Mademoiselle Julie ROTH	71
Décision N °2013346-0016 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Marc LARRIERU au titre de la double participation	74
Décision N °2013346-0017 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Marie Thérèse DUPOUY	77
Décision N °2013346-0018 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Michel DISCAZEAUX	80
Décision N °2013346-0019 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Paul ROCCO	83
Décision N °2013346-0020 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur René Jean LONNE	86
Décision N °2013346-0021 - Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DU DOMAINE DE BENEDIT	89
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2013343-0004 - Le 09/12/2013 - portant agrément pour assurer les formations aux premiers secours	92
Arrêté N °2013344-0002 - Le 10/12/2013 - relatif à la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales	94
Arrêté N °2013350-0001 - Le 16/12/2013 - BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI EXCEPTIONNEL	96
Arrêté N °2013350-0002 - Le 16/12/2013 - BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI EXCEPTIONNEL	100
Arrêté N °2013350-0003 - Le 16/12/2013 - portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique	104

de Bourriot- Bergonce, Losse, Retjons, Saint Gor et Vielle Soubiran	101
Autre N °2013346-0003 - Le 12/12/2013 - CDAC - Extension d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHE à Castets	110



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013337-0001

**signé par
Le Préfet**

le 03 Décembre 2013

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale Sud- Ouest de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DISOPJJ)**

Le 03/12/2013 - portant tarification des prestations du Service d'Accueil Familial (SAF) des Landes à Saint- Sever de l'Association Rénovation

Direction de la Solidarité Départementale

***Arrêté conjoint portant tarification des prestations du Service d'Accueil Familial (SAF)
des Landes à Saint-Sever de l'Association Rénovation***

LE PREFET DES LANDES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES LANDES

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° alinea de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 avril 2007 habilitant le Service d'Accueil Familial, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,

VU les propositions budgétaires pour l'année 2013 transmises le 30 octobre 2012 par le Service d'Accueil Familial et leurs annexes,

VU le rapport budgétaire en date du 23 octobre 2013,

SUR RAPPORT du Directeur de la Solidarité Départementale,

SUR PROPOSITION du Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Accueil Familial des Landes à Saint-Sever** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 136 012 €	5 862 843 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 329 597 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 234 €	
Résultat			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	5 757 843 €	5 862 843 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent	105 000 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du **Service d'Accueil Familial des Landes à Saint-Sever** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	115,16 €

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale Aquitaine, 7 boulevard Jacques Chaban-Delmas - 33 525 BRUGES Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Aquitaine Sud, le Directeur de la Solidarité Départementale du Conseil général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 décembre 2013,



Henri EMMANUELLI
Président du Conseil général

Claude MOREL
Préfet des Landes



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013344-0001

**signé par
Le comptable**

le 10 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)**

Le 10/12/2013 - DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de MIMIZAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GRUE Monique, contrôleur principal adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MIMIZAN, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	---------------------------------	---------------------------------------	---

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des LANDES

A MIMIZAN, le 10/12/13

Le comptable,
Sylvie MORIN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013343-0001

**signé par
Le Préfet**

le 09 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/12/2013 - déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux d'entretien du lit du ruisseau du Pesqué suite aux crues de juin 2013, entrepris par la commune de Saint Maurice sur l'Adour et constituant récépissé de déclaration pour les- dits travaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté déclarant l'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux d'entretien du lit du ruisseau du Pesqué suite aux crues de juin 2013, entrepris par la commune de Saint Maurice sur l'Adour et constituant récépissé de déclaration pour les-dits travaux

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L215-15, L215-18, R214-88 à R.214-104

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R151-40 à 49 du code rural,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier déposé au titre des articles L.214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 12/11/2013, présenté par la commune de Saint Maurice sur l'Adour représentée par Monsieur le Maire Jacques CHOPIN, enregistré sous le n°40-2013-00555 et relatif à : entretien du ruisseau de Pesqué suite à la crue de juin 2013,

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Sever du 02/12/2013,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que la commune de Saint Maurice sur l'Adour puisse intervenir sur le Pesqué à Saint Maurice sur l'Adour et Saint-Sever,

Considérant la nécessité d'intervenir rapidement afin d'éviter des inondations,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire le 29/11/2013 sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé conformément à l'article R214-94,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont déclarés d'intérêt général et d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'entretien du ruisseau de Pesqué, présentés par la commune de Saint Maurice sur l'Adour, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté. L'ensemble de ces travaux devront être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Il est donné récépissé de déclaration à la commune de Saint Maurice sur l'Adour pour les travaux d'entretien du ruisseau de Pesqué, dont la réalisation est prévue sur les communes de Saint Maurice sur l'Adour et partiellement sur Saint-Sever en rive droite.

Les travaux seront réalisés du carrefour entre le chemin de Jean Pierre et la route de Benquet, jusqu'à 200 mètres en aval de la RD 924, ce qui représente environ 1500 mètres de cours d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p> <p>Entretien de cours d'eau dans le cadre d'une opération groupée, définie par l'article L215-15 du code de l'environnement.</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 30 mai 2008</p> <p>NOR: DEVO0774486A</p>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Article 3 – Les travaux d'entretien consistent à :

- Enlever et évacuer les embâcles et chablis du lit mineur,
- Enlever localement les atterrissements ayant diminué la section d'écoulement du ruisseau.

Les travaux se feront sans causer de dommage aux berges.

Article 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Ils doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières. Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

Article 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Article 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé hors des zones exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

Article 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 9 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers pour la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 10 – Les travaux débutent à partir de la notification de l'arrêté pour une durée de 5 mois. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 01/01/2014.

Article 11 – La commune de Saint Maurice sur l'Adour prévient le Service Police de l'Eau du début et de fin des opérations.

Article 12 – La commune de Saint Maurice sur l'Adour déposera à la DDTM des Landes un plan pluriannuel de gestion et d'entretien du ruisseau de Pesqué, conformément à l'article L215-15 du code de l'environnement dans un délai de 2 ans.

Article 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes. Une ampliation sera adressée aux Maires de Saint-Sever et Saint Maurice sur l'Adour qui procéderont à l'affichage dès réception et pendant la durée des travaux prévus.

Article 14 – La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Messieurs les Maires de Saint Maurice sur l'Adour et Saint-Sever, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 09 décembre 2013

Le Préfet

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013343-0002

**signé par
Le Préfet**

le 09 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/12/2013 - portant modification du
périmètre du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux du CIRON



PREFET DE LA GIRONDE

PREFET DES LANDES,

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE DU **9 décembre 2013**

**Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du CIRON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
LE PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREFET DE LOT-ET-GARONNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 relatifs à la délimitation du périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/n°10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2001 des préfets de la Gironde et des Landes fixant le périmètre du SAGE Leyre,

VU l'arrêté conjoint des Préfets de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne du 20 juillet 2007 délimitant le périmètre du SAGE Ciron et désignant le préfet de la Gironde responsable de la procédure d'élaboration du schéma,

VU la délibération de la commission locale de l'Eau du SAGE Ciron en date du 13 décembre 2011 validant le projet de SAGE Leyre révisé,

VU la délibération de la commission locale de l'Eau du SAGE Ciron du 30 août 2012 validant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Ciron,

VU la lettre de M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Ciron du 21 décembre 2012 demandant une modification du périmètre du SAGE Ciron,

VU la lettre de M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » du 19 février 2013 demandant la modification du périmètre du SAGE Leyre,

VU la lettre de consultation du 2 juillet 2013 adressée aux maires des communes de Bourideys, Louchats, Hostens, Le Tuzan, Saint-Symphorien et Callen sur la modification des périmètres des SAGE Leyre et Ciron et prévoyant un délai de réponse de quatre mois au terme duquel l'avis des communes est réputé favorable,

VU la délibération de la commune d'Hostens du 31 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Callen du 30 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Saint-Symphorien du 6 septembre 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Le Tuzan du 19 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Bourideys du 17 octobre 2013 formulant un avis favorable,

Considérant que les communes d'Hostens, de Louchats, de Le Tuzan, de Saint-Symphorien, de Bourideys et de Callen ont été intégrées dans le périmètre du SAGE Leyre lors de la délimitation de son périmètre le 13 juillet 2001 afin de protéger le secteur des lagunes, bien que ces communes soient en totalité ou en partie situées sur le bassin versant du Ciron,

Considérant la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant du Ciron le 20 juillet 2007,

Considérant le paragraphe 1-2 du PAGD du SAGE Ciron validé par la CLE le 30 août 2012 qui prévoit une mise en cohérence des périmètres des SAGE Leyre et Ciron,

Considérant la disposition TR 4.1/R du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » approuvé le 13 février 2013 qui demande une modification du périmètre du SAGE dans le secteur des Lagunes,

Considérant qu'il convient de mettre en cohérence les périmètres des SAGE Ciron et Leyre en intégrant en totalité ou en partie les communes d'Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen dans le périmètre du SAGE Ciron,

Considérant les avis des communes concernées sur la proposition de modification,

Considérant que la présente modification de périmètre est considérée comme non substantielle et n'impose pas, de ce fait, la consultation de toutes les collectivités faisant initialement partie du périmètre du SAGE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, de Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juillet 2007 délimitant le périmètre du SAGE Ciron est modifié comme suit :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du « Ciron » comprend le bassin versant du Ciron et ses tributaires sur les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne, les lagunes réparties sur son bassin versant et la nappe phréatique plioquaternaire du périmètre, tel que figurant sur le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2007 délimitant le périmètre du SAGE Ciron est modifié comme suit : Les 46 communes de la Gironde, les 7 communes de Lot-et-Garonne et les 5 communes des Landes désignées en annexe 1 du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Ciron » pour la totalité ou une partie de leur territoire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen. Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de ces communes.

L'arrêté sera notifié aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Ciron et « Leyre cours d'eau côtier et milieux associés ».

ARTICLE 4 – L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent de Bordeaux ou de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- la Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
- le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
- les maires des communes de Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen
- le président de la CLE du SAGE Ciron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 décembre 2013

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Le Préfet des Landes,

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

Jean-Michel BEDECARRAX

Claude MOREL

Denis CONUS



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013343-0003

**signé par
Le Préfet**

le 09 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 09/12/2013 - portant modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »



**PREFET DE LA GIRONDE
PREFET DES LANDES**

ARRETE DU 9 décembre 2013

**Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
LE PREFET DE LA GIRONDE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 relatifs à la délimitation du périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU la circulaire DE/SDATDCP/BDCP/n°10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne le 1^{er} décembre 2009,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2001 des préfets de la Gironde et des Landes fixant le périmètre du SAGE « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 février 2013 approuvant le SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » révisé,

VU la délibération de la commission locale de l'Eau (CLE) du SAGE Ciron en date du 13 décembre 2011 validant le projet de SAGE Leyre révisé,

VU la délibération de la commission locale de l'Eau du SAGE Ciron du 30 août 2012 validant le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Ciron,

VU la lettre de M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Ciron du 21 décembre 2012 demandant une modification du périmètre du SAGE Ciron,

VU la lettre de M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » du 19 février 2013 demandant la modification du périmètre du SAGE Leyre,

VU la lettre de consultation du 2 juillet 2013 adressée aux maires des communes de Bourideys, Louchats, Hostens, Le Tuzan, Saint-Symphorien et Callen sur la modification des périmètres des SAGE Leyre et Ciron et prévoyant un délai de réponse de quatre mois au terme duquel l'avis des communes est réputé favorable,

VU la délibération de la commune d'Hostens du 31 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Callen du 30 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Saint-Symphorien du 6 septembre 2013 formulant un avis favorable,

2

VU la délibération de la commune de Le Tuzan du 19 juillet 2013 formulant un avis favorable,

VU la délibération de la commune de Bourideys du 17 octobre 2013 formulant un avis favorable,

Considérant que les communes d'Hostens, de Louchats, de Le Tuzan, de Saint-Symphorien, de Bourideys et de Callen ont été intégrées dans le périmètre du SAGE Leyre lors de la délimitation de son périmètre le 13 juillet 2001 afin de protéger le secteur des lagunes, bien que ces communes soient en totalité ou en partie situées sur le bassin versant du Ciron,

Considérant la mise en place d'un SAGE sur le bassin versant du Ciron le 20 juillet 2007,

Considérant le paragraphe 1-2 du PAGD du SAGE Ciron validé par la CLE le 30 août 2012 qui prévoit une mise en cohérence des périmètres des SAGE Leyre et Ciron,

Considérant la disposition TR 4.1/R du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » approuvé le 13 février 2013 qui demande une modification du périmètre du SAGE dans le secteur des Lagunes,

Considérant qu'il convient de mettre en cohérence les périmètres des SAGE Leyre et Ciron en intégrant les communes d'Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen dans le périmètre du SAGE Ciron pour la totalité ou une partie de leur territoire,

Considérant les avis des communes concernées sur la proposition de modification,

Considérant que la présente modification de périmètre est considérée comme non substantielle et n'impose pas, de ce fait, la consultation de toutes les collectivités faisant initialement partie du périmètre du SAGE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2001 fixant le périmètre du SAGE « Leyre cours d'eau côtier et milieux associés », est modifié comme suit :

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » comprend le bassin versant de la Leyre et ses tributaires sur les départements des Landes et de la Gironde ainsi que le delta de la Leyre, les cours d'eau affluents de l'Est du bassin d'Arcachon, une partie des lagunes réparties à l'Est du bassin versant de la Leyre et ses franges, la nappe phréatique plio-quadernaire du périmètre.

ARTICLE 2 – l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2001 est modifié comme suit :

Les 42 communes désignées en annexe I et II du présent arrêté sont incluses dans le périmètre du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » pour la totalité ou partie de leur territoire.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen concernées par la modification. Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de ces communes.

L'arrêté sera notifié aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés » et Ciron.

ARTICLE 4 – L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent de Bordeaux ou de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes.

3

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- la Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
- les maires des communes de Hostens, Louchats, Le Tuzan, Saint-Symphorien, Bourideys et Callen
- le président de la CLE du SAGE « Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés »,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 décembre 2013

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet Le Secrétaire Général,**

Le Préfet des Landes,

Jean-Michel BEDECARRAX

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013347-0001

**signé par
Le Préfet**

le 13 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

Le 13/12/2013 - PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA
CREATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU- DIT "LE
COURT" SUR LA COMMUNE DE
MAGESCQ



PRÉFET DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL N° 40-2012-00128 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU LIEU-DIT "LE COURT" SUR LA COMMUNE DE MAGESCQ

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le premier décembre 2009;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/03/2012, présenté par SAS COMMUNAL LE COURT représentée par Monsieur Frank MENSCHERL, enregistré sous le n° 40-2012-00128 et relatif à la CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE A MAGESCQ, LIEU-DIT "LE COURT" ;

VU l'avis de l' Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (ARS), en matière de santé publique, en date du 14 mai 2012 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (DRAC), en matière de prévention archéologique, en date du 14/05/12 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08/07/2013 au 09/08/2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09 septembre 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18/10/2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des LANDES (CODERST), en date du 12/11/2013 ;

VU le courrier en date du 14/11/2013 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté joint ;

Vu le courrier du 21/11/2013 par lequel le pétitionnaire a fait connaître ses observations au projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 2.1.5.0 (Autorisation), 3.3.1.0 (Autorisation) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article I. 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SAS COMMUNAL LE COURT représenté par Monsieur Frank MENSCHÉL est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, AU LIEU-DIT "LE COURT" sur la commune de MAGESCQ,

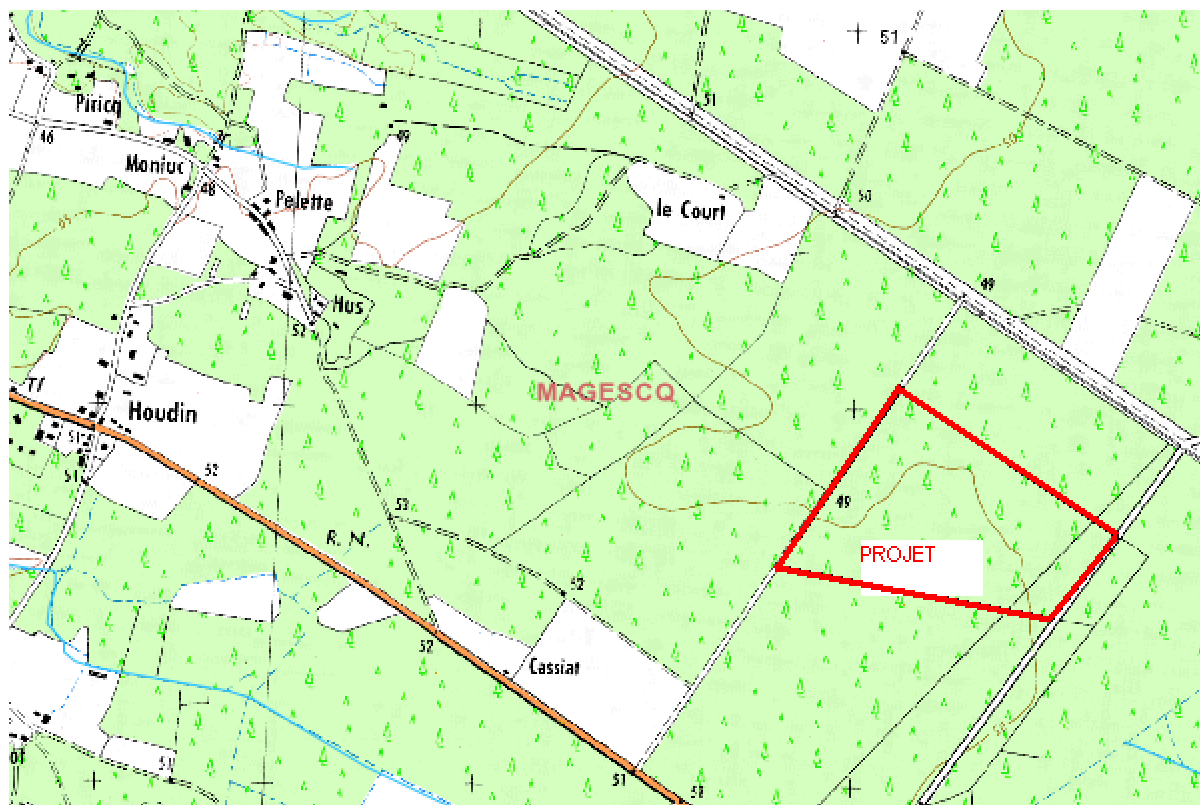
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

Article I. 2 : Situation du projet et accès

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol est situé à environ 4 kms au Sud-Est de la commune de Magescq, au lieu-dit « Le Court », à 700 mètres au Nord de la RD16. Il est bordé à l'Est par une voie communale, au Nord par un chemin rural, au Sud par des parcelles boisées et à l'Ouest par un chemin communal. Les parcelles concernées sont : 84p et 88p de la section F.

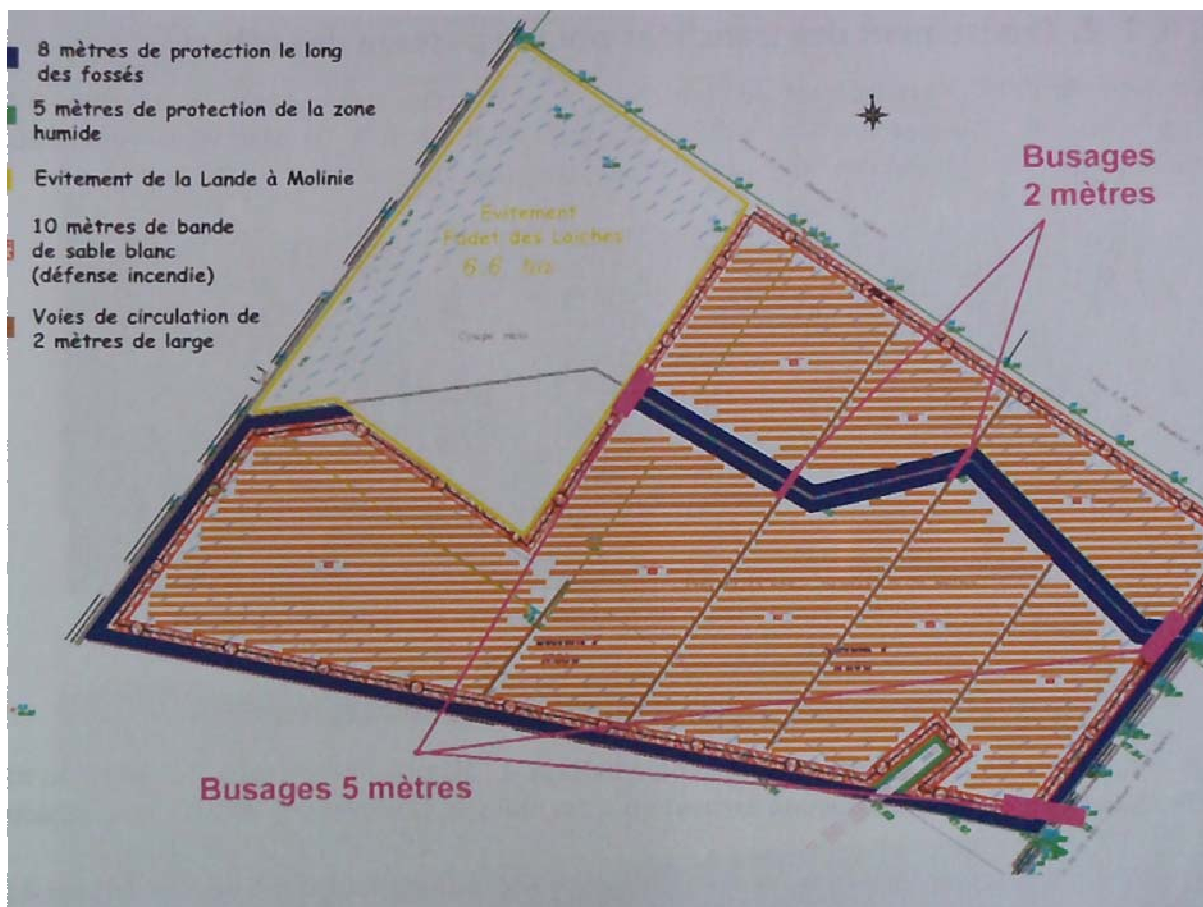
La surface du projet et du bassin versant intercepté est d'environ 41 ha, l'emprise de la centrale est de 28,3 ha (dont 6,6ha d'évitement, l'emprise de l'unité de production représente 21,7 ha).



Article I. 3 : Caractéristiques des ouvrages

- Un ensemble de 36 300 panneaux photovoltaïques sont installés sur le site, fixés sur des structures-supports métalliques, ancrées par battage de pieux dans le sol à une profondeur maximale de deux mètres. La hauteur maximale des panneaux installés est de 2,22 mètres. Un espace de cinq mètres de largeur est ménagé entre chaque ligne de panneaux.
- Dix bâtiments sont répartis sur l'emprise de la centrale photovoltaïque (neuf transformateurs et un poste de livraison), leurs dimensions sont identiques (3 mètres x 6,2 mètres), ils totalisent une surface de 186 m². Ils sont posés sur le sol sans fondation béton.
- Des voies d'accès aux différents équipements et nécessaires à l'entretien/surveillance du site sont implantées dans la centrale. La surface de ces pistes est de 2000 m². Leur aménagement ne fait pas appel à des matériaux importés.

- Le réseau hydraulique est aménagé en cinq points par des passages busés pour permettre son franchissement : trois d'une largeur maximale de 5 mètres pour les accès DFCEI, deux d'une largeur de deux mètres pour l'entretien/surveillance.



- Une clôture de 2,30 mètres de hauteur ceint la centrale, un espace libre ou des ouvertures sont aménagées entre la partie basse de la clôture et le terrain naturel de façon à laisser un passage aux petits mammifères. Une bande coupe-feu en sable blanc d'une longueur de deux mille mètres et de dix mètres de large se superpose à l'emprise de la clôture.
- Aucune fondation béton n'est mise en œuvre pour l'installation des bâtiments, de la clôture, des voies de circulation et des pieux-supports.

Article I. 4 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont traitées pour partie par infiltration dans le sol en place et pour le reste par ruissellement et prise en charge dans le réseau hydraulique existant et selon les notes de calcul incluses dans le dossier loi sur l'eau. Le faible taux d'imperméabilisation du projet augmente le coefficient de ruissellement de 0,011. Cette très faible augmentation induit une situation hydraulique en phase travaux et exploitation inchangée par rapport à la situation d'avant-projet et ne demande pas d'aménagement spécifique.

Le réseau hydrographique existant constitué de la craste Est-Ouest et du réseau de fossés reste inchangé par rapport à son état initial. Les débits d'eaux pluviales après aménagement ne provoquent aucune augmentation de débit susceptible de créer des désordres à l'aval du projet.

Article I. 5 : Zones humides

Concernant les zones humides, les enjeux se portent sur les habitats de Lande Humide Atlantique et de Lande à Molinie, en raison de l'espèce Fadet des Laïches qui est associée à ce dernier.

L'habitat de Lande Humide Atlantique est localisé le long de la craste Est-Ouest, il est totalement préservé par la mise en place d'une zone tampon de huit mètres de largeur de part et d'autre de la craste. Cette zone tampon constitue de plus un corridor pour la biodiversité et un espace de transit vers les parcelles compensatoires pour l'espèce Fadet des Laïches.

Les enjeux durables concernant la Lande à Molinie portent sur une surface de 9 hectares où le Fadet des Laïches est présent ou susceptible de l'être. En regard de ces enjeux une zone d'évitement de 6,6 hectares est mise en place.

La zone de Lande à Molinie de 2,4 hectares qui ne bénéficie pas d'un évitement fait l'objet d'une mesure compensatoire. Au titre des espèces protégées, l'arrêté 07/2013 d'autorisation de destruction d'espèces et d'habitats délivré au pétitionnaire par le préfet des Landes le 07 mars 2013 détaille les mesures. Les prescriptions spécifiques à la loi sur l'eau sont détaillées dans le titre II du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article II. 1 : Durée de la phase chantier

L'exécution des travaux doit être réalisée avant le 1^{er} janvier 2015.

Article II. 2 : Périodes d'intervention

La planification des travaux depuis le défrichement jusqu'au démantèlement prend en compte les composantes biologiques des espèces inféodées aux milieux aquatiques, confirmées par le passage d'un écologue.

Article II.3 : Programmation du chantier

Le planning des opérations (intervention de l'écologue, délimitation des bandes tampon, mise en œuvre des pistes et plates-formes, busage, ouverture des tranchées, mise en place des supports photovoltaïques, installation des bâtiments, mise en service) est transmis au service police de l'eau et des milieux aquatiques la DDTM des Landes au moins 15 jours avant le début des travaux.

Le service police de l'eau de la DDTM des Landes est informé au moins 15 jours à l'avance de la date de passage de l'écologue chargé de la délimitation des zones tampon le long de la craste, des fossés et de la zone d'évitement de 6,6 hectares de molinie. Il est aussi destinataire du compte-rendu de terrain de l'écologue, au maximum 15 jours après son intervention. Un plan localisant ces zones accompagne le compte-rendu.

Article II.4 : Mesures d'évitement

Les bandes tampon maintenues en faveur des amphibiens, des reptiles, des mammifères semi-aquatiques et du Fadet des Laïches sont de :

- 8 mètres de part et d'autre des fossés sur la partie aménagée,
- 5 mètres de part et d'autre de la zone humide,

Ces zones sont matérialisées par une clôture empêchant physiquement un accès aux engins pendant la phase chantier. Des barrières amphibies doublées de rubalise sont installées le long de cette clôture.

Une parcelle de 6,6 hectares de molinie est conservée en l'état, une clôture de 2,30 mètres de hauteur la délimite et la protège, elle est mise en place dès le début des travaux. Cette parcelle fait l'objet d'une gestion conservatoire durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Article II. 5 : Mesures en phase chantier

a) Formation des entreprises et suivi environnemental

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier. Celles-ci sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques.

Un suivi environnemental est réalisé afin de contrôler et vérifier le bon déroulement des travaux et le respect des prescriptions définies au présent arrêté. Ce suivi fait l'objet d'un rapport mensuel transmis au Service Police de l'Eau de la DDTM.

b) Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier, de parcage des engins et les zones de stockage de matériaux sont implantées à 50 mètres des fossés, sauf en ce qui concerne les matériaux inertes dont le stockage est autorisé à une distance de dix mètres des fossés. Des dispositifs de protection et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout aménagement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les contenants de stockage d'hydrocarbures, d'huiles, de déchets et sous-produits ou autres polluants sont équipées de cuves de rétention. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

c) Terrassement

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

Article II. 6 : Busage de franchissement des fossés et crastes

La traversée des fossés et de la craste s'effectue au moyen de cinq franchissements busés (voir plan figurant à l'article I. 3) permettant de limiter l'emprise et les perturbations en période de hautes eaux. La longueur de ces busages sera limitée à 5 mètres de longueur pour les 3 accès DFCI et à 2 mètres pour les 2 accès entretien/surveillance.

Pendant la période de travaux, le franchissement busé de 5 mètres de longueur à l'Est du chantier (voir plan figurant à l'article I. 3) est recouvert par un passage de dix mètres de largeur enjambant le passage busé et le fossé. Cet aménagement est de type pont préfabriqué portatif.

Dans les mêmes conditions, un deuxième aménagement de même nature est mis en place sur l'un des deux passages busés d'une largeur de 2 mètres permettant le franchissement de la craste centrale (voir plan figurant à l'article I. 3).

Un troisième équipement de même nature est installé sur le fossé de ceinture Ouest, dans les mêmes conditions que précédemment, son implantation la plus appropriée est déterminée par l'écologue en charge du suivi de la mesure compensatoire.

Le réseau de fossés et de fossés et craste existant est conservé, le site ne fait l'objet d'aucun drainage supplémentaire.

Article II. 7 : Tranchées de transport d'électricité

Ce linéaire de tranchées est limité à une profondeur de 0,80 à 1 mètre, une largeur de 0,70 mètre. Une épaisseur de 0,20 mètre de limon semi-perméable est mise en place sur les câbles de transport d'électricité afin de ralentir l'infiltration et limiter le phénomène possible de drainage temporaire lié à la phase travaux.

Article II.8 : Entretien des surfaces végétalisées

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées est élaboré et mis en place par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la phase chantier. Une copie en est communiquée au service de police de l'eau de la DDTM.

Ces opérations d'entretien sont consignées dans le « cahier d'entretien du site », une copie du bilan annuel est communiquée au service de police de l'eau de la DDTM.

L'ensemble fossés/craste est régulièrement entretenu de manière à garantir son bon fonctionnement.

Cet entretien consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engin lourd de type « rouleau landais » est interdit ; il est donc entretenu exclusivement par fauche mécanique ou tout moyen alternatif et exportation des résidus.

Article II. 9 : Mesure compensatoire

La mesure compensatoire relative à la destruction et l'altération de 2,4 ha de Lande à Molinie, favorable au Fadet des Laïches, est mise en place au sein de la forêt communale de MAGESCQ.

Chaque année, à compter de l'année des travaux d'implantation de la centrale photovoltaïque, sept hectares de pinède sont coupés. La régénération forestière n'intervient qu'au bout de trois ans au lieu de deux ans. Cette modification de l'itinéraire technique sylvicole s'applique durant la phase exploitation de la centrale photovoltaïque. Ainsi, à minima, 21 hectares de Landes à Molinie sont conservés au sein de la commune de MAGESCQ.

A l'issue des cinq premières années du suivi des populations du Fadet des Laïches, s'il est constaté son absence au sein de l'emprise de la centrale photovoltaïque, la SAS COMMUNAL LE COURT devra sécuriser 21 hectares supplémentaires d'habitats favorables au Fadet des Laïches et les gérer en faveur de cette espèce durant 20 ans.

Article II. 10 : Suivi de la mesure compensatoire

Ces terrains font l'objet d'une gestion conservatoire par un organisme qualifié (Office National des Forêts, CEN Aquitaine, CDC Biodiversité ...) sur la durée de 20 ans.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de l' Office National des Forêts par la commune de Magescq, afin d'être intégrées dans l'aménagement forestier dans les meilleurs délais et mises en œuvre pendant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque.

Article II. 11 : Suivi environnemental en phase exploitation

Ce suivi sur site a pour but de suivre la reprise de la végétation, sa pérennité et son efficacité sur les populations du Fadet des Laïches.

Ce suivi est réalisé chaque année, les trois premières années suivant les travaux, une fois la cinquième année, puis tout les cinq ans jusqu'au démantèlement de la centrale photovoltaïque. Soit sept suivis pour la durée de la phase d'exploitation.

Un rapport est établi et communiqué au service police de l'eau de la DDTM des Landes. Il comprend une cartographie des habitats naturels avec les relevés floristiques et leurs espèces associées, une recherche axée sur le Fadet des Laïches dans la période allant de début juin à fin juillet, un état comparatif et évolutif de sa population est mis à jour à chaque prospection.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article III. 1 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article III. 2 : Début et fin des travaux-mise en service

L'autorisation est valable pour une durée de vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de débiter ces travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article III. 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article III. 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article III. 5 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. A minima, la centrale est démantelée en respectant le phasage des travaux (article II.2) et des emprises (article II.4).

Article III. 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article III. 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article III. 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article III. 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MAGESCQ.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de MAGESCQ.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

Article III. 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article III. 11 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des LANDES,

Le Maire de la commune de MAGESCQ,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le 13 décembre 2013

Le Préfet des LANDES

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013347-0002

**signé par
Le Préfet**

le 13 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 13/12/2013 - portant renouvellement de l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Isaule et du Midour

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°2013347-0002

**portant renouvellement de l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2008
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement
des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur
des cours d'eau de l'Isaute et du Midour
par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Isaute et du Midour
sur les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas,
Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan
dans le département du Gers
et Montégut dans le département des Landes**

Le Préfet du Gers

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-3, R214-40, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1, L411-2, et L432-3, R214-88 et suivants,

Vu le code rural, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-48,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le décret n°99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2008 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Isaute et du Midour par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Isaute et du Midour et déclaration loi sur l'eau sur les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 05 mars 2013 portant transformation du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Isaule et du Midour en syndicat mixte,

Vu le dossier du Syndicat mixte d'aménagement de l'Isaule et du Midour reçu au Guichet Unique de l'Eau du Gers le 10 octobre 2013, et complété le 13 novembre 2013, enregistré dans le logiciel national Cascade sous le n°32-2013-00365, sollicitant notamment le renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et déclaration des travaux de restauration et d'entretien de l'Isaule et du Midour,

Vu l'avis du Service police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Landes en date du 21 novembre 2013,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que les travaux d'entretien des cours d'eau Isaule et Midour qui concernent les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de finaliser la 4^{ème} tranche et de réaliser la 5^{ème} tranche de travaux initialement prévues en 2013 mais ajournées suite aux intempéries,

Considérant que ces travaux sont envisagés conformément aux prescriptions fixées dans l'autorisation initiale et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner de changement notable des éléments du dossier initial, conformément à l'article R214-40 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de renouvellement est conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé,

Considérant que ces travaux menés sur les cours d'eau Isaule et Midour ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, notamment lors des inondations, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que ces travaux sont conformes aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que le renouvellement d'autorisation est demandée pour une durée de cinq ans non renouvelable,

Considérant que, par courriel en date du 12 décembre 2013, le pétitionnaire nous informe qu'il n'a pas d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 11 décembre 2013,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Landes,

- ARRETEMENT -

Article 1er : Renouvellement - Nature des travaux

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien de la ripisylve et d'éléments du lit mineur des cours d'eau de l'Isaule et du Midour par le Syndicat mixte d'aménagement de l'Isaule et du Midour et déclaration loi sur l'eau, autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé est renouvelée pour une durée de cinq ans non renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté et aux conditions du dossier initial.

Ces travaux portent sur l'entretien et la reconstitution de la ripisylve, l'enlèvement de certains embâcles préjudiciables au bon écoulement et la gestion de la végétalisation des atterrissements sur le linéaire des rivières Midour et Isaule sur les communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac,

Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes.

En application de l'article L215-15 du code de l'environnement, le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont conditionnées, préalablement à leur réalisation, à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau.

Les opérations ponctuelles du programme d'aménagement sont conditionnées à l'approbation du Service en charge de la police de l'eau de chaque département concerné et à la transmission préalable pour chaque intervention d'une note technique accompagnée d'un document d'incidences au titre de l'hydraulique et des espèces et de leurs habitats.

Les interventions sus-visées, programme d'entretien et de restauration, adaptation du programme à des contraintes particulières et opérations ponctuelles, sont autorisées au titre des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées.

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés.

Article 2 : Execution des travaux

Le Syndicat tient régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes informés avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux d'entretien de la végétation rivulaire, d'enlèvement de certains embâcles et de dévégétalisation, par des moyens autres que chimiques, de certains atterrissements sont exécutés conformément au dossier initial déposé par le pétitionnaire. Ils sont réalisés par des entreprises spécialisées en entretien de cours d'eau.

Les dates d'interventions sur la végétation rivulaire sont choisies de façon à ne pas perturber les nichées. Cette période s'étend pour la plupart des espèces constituant l'avifaune de ce biome entre le 21 mars et le 1er juin mais devra être raisonnée en fonction de l'inventaire faunistique.

Du fait de la présence de la cistude d'Europe, les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période qui s'étend de mars à octobre.

Les dates d'interventions dans le lit mineur du cours d'eau en particulier les enlèvements d'embâcles et la dévégétalisation de certains atterrissements sont choisies de façon à ne pas perturber les fraies, en particulier des espèces protégées. Les périodes de reproduction des salmonidés s'étendent de décembre à mars, celles des poissons dits «blancs» de mars à juin.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions peut entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts protégés visés à l'article L211.1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement aux services chargés de la police de l'Eau, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que peut prendre le Préfet, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en oeuvre.

Le pétitionnaire informe chaque année, par un compte rendu technique, le service en charge de la police de l'eau du Gers de l'évolution des travaux.

Article 3 : Prescriptions

1/ Réalisation d'une étude hydro-morphologique étendue au bassin versant :

Cette étude doit en particulier mettre l'accent sur la dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau par les MES, les phénomènes d'érosion, les effets de crues torrentielles et de la dynamique des crues :

- la définition d'une série d'objectifs portant sur la restauration du fonctionnement écologique de la rivière et de ses bassins versants compatibles avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (D.C.E.) ;
- la construction d'un programme hiérarchisé d'actions en vue d'une éventuelle nouvelle déclaration d'intérêt général.

Au cours et à l'issue de l'étude hydro-morphologique, le syndicat de rivière doit, en collaboration avec les collectivités territoriales concernées, engager une réflexion sur la limitation de l'afflux des sédiments en provenance des bassins versants, dans le respect des méthodes précisées dans l'article L211-1 du code de l'environnement.

Pour cela, le syndicat est chargé :

- de transférer vers les collectivités locales, les organismes consulaires et les propriétaires concernés les informations techniques obtenues lors de l'étude de bassin versant ;
- d'animer des réflexions au niveau des municipalités, en étroite collaboration avec le Conseil Général et les services de l'État sur les mesures les plus opportunes à mettre en œuvre.

2/ Le syndicat participe à la construction d'une doctrine départementale concernant la restauration et l'entretien d'une végétation rivulaire adaptée (largeur minimale, diversité spécifique, fonctionnalité), et l'adapte à la situation particulière des rivières concernées et de leurs bassins d'alimentation.

La doctrine adaptée est versée au projet de programme de mesures territorialisé construit à l'issue de l'étude hydromorphologique.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux article L433-3 à 39 du code de l'environnement.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes.

Un exemplaire du dossier initial de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration est mis à la disposition du public pour information dans les mairies concernées.

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Landes,
- d'une publication sur les sites internet des Services de l'Etat du Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") et des Landes (www.landes.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Eau, Environnement, Risques Naturels et Technologiques > Eau et pêche > Arrêtés et récépissé) pour une durée d'au moins six mois.

Article 15 :

Mesdames et Messieurs,

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Gers et des Landes,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,

Les Maires des communes de Magnan, Perchède, Mormès, Laujuzan, Monlezun-d'Armagnac, Panjas, Maupas, Toujouse, Monguilhem, Castex-d'Armagnac, Lannemaignan dans le département du Gers et Montégut dans le département des Landes,

Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Landes,

Les commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Landes,

Les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Landes,

Les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Landes,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 décembre 2013

Fait à Mont-de-Marsan, le 13 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé : Christian CHASSAING

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Signé : Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Sylvain BROUCA



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Sylvain BROUCA**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Sylvain BROUCA, enregistrée en date du 24/10/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sylvain BROUCA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Sylvain BROUCA, domicilié à LABASTIDE CHALOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,42 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LABASTIDE-CHALOSSE, LACRABE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Alain LIBIER



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Alain LIBIER**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Alain LIBIER, enregistrée en date du 12/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Alain LIBIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Alain LIBIER, domicilié à SAUBRIGUES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LON-LES-MINES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Benoit DAVERAT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Benoit DAVERAT

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Benoit DAVERAT, enregistrée en date du 08/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Benoit DAVERAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Benoit DAVERAT, domicilié à LAHOSSÉ, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 21,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MAYLIS, MONTAUT, SAINT-AUBIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Didier PAQUET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Didier PAQUET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Didier PAQUET, enregistrée en date du 13/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Didier PAQUET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Didier PAQUET, domicilié à LUCBARDEZ ET BARGUES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAILLERES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
BATBY LALANNE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL BATBY LALANNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL BATBY LALANNE, enregistrée en date du 12/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL BATBY LALANNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL BATBY LALANNE ayant son siège social à CAUPENNE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 20,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BERGOUEY, CAUPENNE, MAYLIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
MAOUHUM



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE MAOUHUM**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE MAOUHUM, enregistrée en date du 06/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE MAOUHUM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE MAOUHUM ayant son siège social à CASTELNAU TURSAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CASTELNAU-TURSAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
MARILOU



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL MARILOU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL MARILOU, enregistrée en date du 07/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL MARILOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL MARILOU ayant son siège social à TOULOUZETTE est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,77 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TOULOUZETTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DE
HOURNEUT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DE HOURNEUT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DE HOURNEUT, enregistrée en date du 15/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DE HOURNEUT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DE HOURNEUT ayant son siège social à ST MARTIN DE HINX est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,88 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
LEGENDRE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LEGENDRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LEGENDRE, enregistrée en date du 04/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LEGENDRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LEGENDRE ayant son siège social à ST LOUBOUER est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,26 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LOUBOUER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL
PAYRET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL PAYRET**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL PAYRET, enregistrée en date du 28/10/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL PAYRET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL PAYRET ayant son siège social à SAMADET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,21 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Gaëtan LAFORIE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Gaëtan LAFORIE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Gaëtan LAFORIE, enregistrée en date du 13/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Gaëtan LAFORIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Gaëtan LAFORIE, domicilié à MUGRON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MUGRON

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Mademoiselle
Julie ROTH



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Mademoiselle Julie ROTH**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Mademoiselle Julie ROTH, enregistrée en date du 14/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mademoiselle Julie ROTH, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Mademoiselle Julie ROTH, domiciliée à MEILHAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,96 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MEILHAN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Marc LARRIEU au titre de la double
participation



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Marc LARRIEU
au titre de la double participation**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Marc LARRIEU, domicilié à Saint Julien en Born, enregistrée en date du 18/11/2013, de devenir associé exploitant de la SCEA FERME DES LANES et de l'EARL LARRIEU ayant son siège à Saint Julien en Born ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Marc LARRIEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Marc LARRIEU, domicilié à SAINT JULIEN EN BORN, est autorisé à devenir associé exploitant de la SCEA Ferme des Lanés et de l'EARL Larriéu, ayant son siège à Saint Julien en Born.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame
Marie Thérèse DUPOUY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Marie Thérèse DUPOUY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Marie Thérèse DUPOUY, enregistrée en date du 24/10/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marie Thérèse DUPOUY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Marie Thérèse DUPOUY, domiciliée à URGONS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : ARBOUCAVE, PAYROS-CAZAUTETS, URGONS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
Michel DISCAZEAUX



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Michel DISCAZEAUX**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Michel DISCAZEAUX, enregistrée en date du 13/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Michel DISCAZEAUX, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Michel DISCAZEAUX, domicilié à PEYREHORADE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PEYREHORADE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Paul
ROCCO



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Paul ROCCO**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Paul ROCCO, enregistrée en date du 12/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Paul ROCCO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Paul ROCCO, domicilié à AMOU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,6 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AMOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur
René Jean LONNE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur René Jean LONNE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur René Jean LONNE, enregistrée en date du 18/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur René Jean LONNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur René Jean LONNE, domicilié à ARZACQ ARRAZIGUET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,68 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AUBAGNAN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2013346-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 12/12/2013 - D'AUTORISATION
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA DU
DOMAINE DE BENEDIT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA DU DOMAINE DE BENEDIT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA DU DOMAINE DE BENEDIT, enregistrée en date du 14/11/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 12/12/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU DOMAINE DE BENEDIT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA DU DOMAINE DE BENEDIT ayant son siège social à MAYLIS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAYLIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 12/12/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013343-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 09 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 09/12/2013 - portant agrément pour assurer
les formations aux premiers secours



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ n° 1208
portant agrément pour assurer les formations aux premiers secours

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, préfet des Landes,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention de secours civiques »,
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2012 portant agrément de l'Association Départementale de Protection Civile pour assurer les formations aux premiers secours,
- VU** la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Départementale de Protection Civile en date du 15 octobre 2013,
- SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

Article 1^{er} : *L'agrément départemental est accordé à l'Association départementale de Protection Civile pour assurer les différentes formations aux premiers secours (PSC1 - PSE1 - PSE2 - BNMP5), au BNSSA et aux formations continues, en application du Titre 1^{er} de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.*

Article 2 : Cet agrément reste valable jusqu'au 29 novembre 2014, sous respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 9 décembre 2013

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013344-0002

**signé par
Le Préfet**

le 10 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 10/12/2013 - relatif à la composition de la
commission consultative départementale des
annonces judiciaires et légales

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

1ER BUREAU
SECTION RÉGLEMENTATION

☎ 05 58 06 58 94
Fax : 05 58 06 59 96

AP n°698

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales

Le Préfet des Landes

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les Annonces Judiciaires et Légales, modifiée,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'arrêt rendu le 27 juin 2013 par la cour administrative d'appel de Douai, la présence des directeurs de journaux au sein de la commission est incompatible avec les dispositions de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - La Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Préfet des Landes,
- Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale des notaires de Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques, ou de son représentant.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°859 du 13 décembre 2004 portant modification de la composition de la commission départementale des annonces judiciaires et légales est abrogé.

Article 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale des notaires de Hautes-Pyrénées, Landes, Pyrénées-Atlantiques.

MONT-de-MARSAN, le 10 décembre 2013

LE PREFET,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2013350-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 16/12/2013 - BRETELLE
AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT
OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
COUPURE A641 POUR PASSAGE DE
TRANSPORT DE CONVOI
EXCEPTIONNEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°DRLP/BCSR/2013/728

A641-BARO

**BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO)
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI
EXCEPTIONNEL**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 6430793 du 6 novembre 2013 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage de 3^{ème} catégorie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des micros coupures de circulation pour le passage d'un transport de convoi exceptionnel,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit faciliter le passage d'un convoi exceptionnel sur la Bretonne Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade (BARO-A641).

Ce passage nécessite la fermeture de l'A641 dans les deux sens de circulation sous forme de micro coupures de 10 à 15 mn le :

Mardi 17 décembre 2013 dans la plage horaire de 10h00 à 16h00.

En cas de problèmes techniques, le passage pourra être reporté au lendemain mercredi 18 novembre sur la même plage horaire.

Cette mesure ne nécessitera pas de déviation de trafic.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue :

- sur l'A641,
- alternativement dans les deux sens de circulation sur les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale RD 817.

ARTICLE 3 - Information du concessionnaire

Le bénéficiaire de l'autorisation de transport **devra impérativement** informer, de manière précise 48h00 avant son arrivée sur site, le gestionnaire (ASF) de son créneau de passage.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de manœuvre, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie.

ARTICLE 6 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 7 - Dérogations

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Peyrehorade et Orthevielle:

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à:

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes,

- service mobilité et transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le maire de Peyrehorade,

Monsieur le maire d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013350-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 16/12/2013 - BRETELLE
AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT
OUEST (BARO) RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
COUPURE A641 POUR PASSAGE DE
TRANSPORT DE CONVOI
EXCEPTIONNEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n°DRLP/BCSR/2013/729

A641-BARO

**BRETELLE AUTOROUTIÈRE DE RACCORDEMENT OUEST (BARO)
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**COUPURE A641 POUR PASSAGE DE TRANSPORT DE CONVOI
EXCEPTIONNEL**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 3131028 du 16 septembre 2013 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage de 3^{ème} catégorie,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réaliser des micros coupures de circulation pour le passage d'un transport de convoi exceptionnel,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

La société Autoroutes du Sud de la France doit faciliter le passage de deux convois exceptionnels sur la Bretonne Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade (BARO-A641).

Ces passages nécessitent la fermeture de l'A641 dans les deux sens de circulation sous forme de micro coupures de 10 à 15 mn le :

Mercredi 18 décembre 2013 dans la plage horaire de 19h00 à 24h00.

En cas de problèmes techniques, le passage pourra être reporté au lendemain jeudi 19 décembre sur la même plage horaire.

Cette mesure ne nécessitera pas de déviation de trafic.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

La circulation sera interrompue :

- sur l'A641,
- alternativement dans les deux sens de circulation sur les bretelles du demi-échangeur de Peyrehorade reliant l'A641 à la route départementale RD 817.

ARTICLE 3 – Information du concessionnaire

Le bénéficiaire de l'autorisation de transport **devra impérativement** informer, de manière précise 48h00 avant son arrivée sur site, le gestionnaire (ASF) de son créneau de passage.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de manœuvre, une signalisation temporaire pour informer les usagers de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

Les services de gendarmerie seront présents pour accompagner les équipes d'intervention d'Autoroutes du Sud de la France, afin de prendre les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District Sud Atlantique) et des services de gendarmerie.

ARTICLE 6 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables sur les îlots se trouvant avant les accès à l'autoroute.

Des messages seront diffusés par le biais de la radio autoroutière 107.7 FM.

ARTICLE 7 - Dérogations

Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Peyrehorade et Orthevielle:

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Monsieur le directeur régional d'exploitation sud-atlantique Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à:

Monsieur le sous-préfet de Dax,

Monsieur le président du conseil général des Landes,

- service mobilité et transports,

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et secours des Landes,

Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur le maire de Peyrehorade,

Monsieur le maire d'Orthevielle.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 décembre 2013

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

signé

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2013350-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 16 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 16/12/2013 - portant modification des statuts et changement de dénomination du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Bourriot- Bergonce, Losse, Retjons, Saint Gor et Vielle Soubiran

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau du contrôle administratif

**Arrêté DAECL/2013/n° 692 portant
modification des statuts et changement de dénomination
du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de
Bourriot-Bergonce, Losse, Retjons, Saint Gor et Vielle Soubiran**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1990 portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Bourriot-Bergonce, Retjons, Saint Gor et Vielle Soubiran ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 décembre 1996, 9 avril 2001 et 1^{er} octobre 2001 portant modifications statutaires et adhésion de la commune de Losse ;

VU la délibération en date du 28 octobre 2013 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Bourriot-Bergonce, Losse, Retjons, Saint Gor et Vielle Soubiran se prononçant sur la modification des statuts et la nouvelle dénomination du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique de Bourriot-Bergonce, Losse, Retjons, Saint Gor et Vielle Soubiran s'intitule désormais

« *Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique des Sources* ».

Article 2 : Les articles 2 et suivants des statuts sont modifiés comme suit :

« Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet :

- 1) favoriser l'accueil scolaire des enfants sur le territoire du Syndicat.
- 2) Accueil périscolaire : garderie du matin et du soir, ainsi que les T.A.P. (Temps d'Activités Périscolaires).
- 3) L'accueil éducatif extra scolaire du mercredi après-midi.
- 4) La surveillance du transport scolaire organisé par le Conseil Général des Landes.
- 5) La gestion de la restauration scolaire (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi).

A cet effet, les compétences du Syndicat s'étendent :

- à la création des emplois nécessaires et à la gestion des personnels correspondants,
- à l'achat des fournitures liées aux compétences du Syndicat,
- à toute autre charge jugée utile par le Comité Syndical.

Article 3 : Sièges

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint Gor. Le comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un autre lieu, dans l'une des communes membres.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration – Fonctionnement

1) du comité syndical

A – Composition :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants par Commune, élus au scrutin secret à majorité absolue par les Conseils Municipaux des Communes intéressées.

Leur mandat aura même durée que le mandat municipal, sauf exceptions prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sortants seront rééligibles.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou tout autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un Conseil Municipal néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et les deux premiers adjoints représentent la Commune dans le Comité Syndical.

B – Pouvoirs :

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre et peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide toute modification éventuelle des statuts.

En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient le procès-verbal des séances, transcrit sans blanc ni ratures, par ordre de date, les délibérations sur un registre coté et paraphé par le Représentant de l'Etat dans le département ou son délégué.

Elles sont signées par le Président.

C – Validité des délibérations :

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Hormis ce cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

D – Procédure consultative :

Avant toute délibération et selon le moyen de son choix, le Comité Syndical peut consulter et inviter à ses réunions,

- le personnel enseignant des écoles concernées,*
- les représentants des Parents d'élèves fréquentant les écoles des Communes associées et élus chaque année aux Comités de Parents.*

2) du bureau du comité syndical

A – Composition :

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Président et un Vice-Président. Le bureau sera composé d'un membre de chaque commune désigné par le Comité Syndical.

B – Pouvoirs :

Le Comité Syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente à l'exception des attributions définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances.

C – Validité de ses délibérations :

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, les règles définies à l'article 5-1c s'appliquent.

3) du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes.

Il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et par le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 6 : Dispositions financières

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

- les dons et legs,*
- les subventions de l'Etat, du Département et des différents bailleurs de fonds,*
- les appels de fonds adressés aux Communes associées et leurs contributions respectives,*

- les produits des emprunts,
- les produits des fêtes,
- les recettes liées aux compétences du Syndicat,
- les contributions des communes extérieures au Syndicat pour leurs enfants scolarisés dans le regroupement,
- éventuellement, les revenus de biens entrant dans le patrimoine du Syndicat,
- d'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

A – Modalités de calcul de la contribution des communes membres :

- **Charges de fonctionnement**

Les communes membres contribuent aux dépenses de fonctionnement du SIVU à hauteur de :

- 33,34% en part fixe pour chaque commune
- 33,33% en part variable au prorata du nombre d'enfants scolarisée issus de chaque commune
- 33,33% en part variable au prorata du potentiel financier par habitant (base DGF) de l'année n-1

- **Charges d'investissement sur les bâtiments existants à la date du transfert de compétences**

Les communes membres contribuent aux dépenses d'investissement des bâtiments existants à la date du transfert des compétences à hauteur de :

- 80% de la dépense supportés par le commune où se situe le bâtiment jusqu'à extinction de l'emprunt
- 20% de la dépense supportés par le S.I.R.P. (les contributions seront réparties de la même manière que pour le fonctionnement sur les communes membres à l'exclusion de la commune qui supporte les 80% de l'investissement)

- **Charges d'investissement sur création de bâtiments**

Les communes membres contribuent aux dépenses d'investissement liées à la création de nouveaux bâtiments à hauteur de :

- 100% de la dépense supportés par le S.I.R.P. (les contributions des communes membres seront réparties de la même manière que pour le fonctionnement).

Les contributions de chaque commune seront fixées chaque année lors du vote du budget primitif et le paiement de ces contributions sera étalé sur l'année.

Article 7 : Modification des statuts

Le Comité Syndical peut, par délibération prise à la majorité absolue, décider la modification des statuts.

La délibération du Comité Syndical est notifiée à tous les Conseillers Municipaux des Communes associées. La décision définitive est prise dans les conditions fixées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Admission d'une nouvelle commune – retrait d'une commune adhérente

L'admission d'une commune autre que celles primitivement syndiquées ou le retrait d'une commune adhérente ne peuvent s'opérer qu'avec le consentement du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical doit être notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées. Les Conseils Municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de quarante jours, à compter de cette notification.

La décision d'admission ou de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus du tiers des Conseils Municipaux s'oppose à l'admission ou au retrait. Une commune peut également être autorisée à se retirer du Syndicat dans les conditions définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat est soumise aux dispositions énoncées dans le Code Général des Collectivités Territoriales . »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale, le Président du Syndicat Intercommunal de regroupement pédagogique des Sources, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 16 décembre 2013
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

Autre n ° 2013346-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 12 Décembre 2013

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 12/12/2013 - CDAC - Extension d'un
supermarché à l'enseigne INTERMARCHE à
Castets



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Préfecture

Mont de Marsan, le

12 DEC. 2013

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

COMMUNIQUÉ

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Extension d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHÉ à CASTETS

Au cours de sa réunion du 10 décembre 2013, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. INCA de procéder à l'extension d'un supermarché à l enseigne Intermarché (670,25m²) situé rue Jean de Nasse à Castets, portant la surface de vente à 1 949,20 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Castets pendant un mois.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Mireille LARREDE

